



A V I S

Aux Propriétaires de Chiens

Nous vous rappelons les principales prescriptions concernant l'impôt sur les chiens en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

1. Tout détenteur de chien qui a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année doit s'acquitter de l'impôt sur les chiens pour le 31 mars de l'année en cours. **La médaille cantonale est abolie.**
2. L'impôt de CHF 145.— par animal est perçu par **l'administration communale qui adressera une facture aux propriétaires de chiens.**
3. Tout détenteur de chien qui n'aura pas acquitté l'impôt pour le 31 mars 2018 sera passible, en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.
4. L'impôt sur les chiens est annuel et ne peut en principe être fractionné.
5. Sont totalement exonérés de l'impôt les détenteurs :
 - de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles ;
 - de chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association « le Copain » ;
 - de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours ;
 - de chiens de thérapie et de chiens de protection de troupeaux, les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier devant être déposées chaque année.
6. Les détenteurs de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS ou de l'AI sont exonérés de l'impôt. Cette exonération n'est accordée que pour **un seul chien.**
7. Tous les détenteurs de chiens doivent déposer, auprès de l'administration communale, une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, couvrant les dommages causés par le chien.
8. Les détenteurs de chiens doivent également présenter l'attestation de la puce d'identification électronique obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005.
9. Les personnes qui prennent un chien pour la première fois doivent faire enregistrer leurs informations personnelles auprès de notre administration avant de pouvoir faire inscrire leur chien par leur vétérinaire. Les données de connexion (id personnel et mot de passe) sont ensuite envoyées automatiquement par la poste au nouveau détenteur du chien.
10. Tout changement de détenteur, l'exportation d'un chien à l'étranger ainsi que la mort de l'animal doivent être saisis par le détenteur ou par le vétérinaire dans la banque de données AMICUS. (www.amicus.ch ou 0848 777 100 ou info@amicus.ch)